



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société SONECOVI NORD
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à SANTES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1, R.513-1, R.512-6 et R.512-31 ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 1996 autorisant la SARL SONECOVI dont le siège social est situé Quai des Pierrelles - BP 93 – BEAUSEMBLANT à SAINT VALLIER SUR RHÔNE (26241) et le site, 1ère avenue, 9ème rue, port de Santes, à SANTES (59211) à exploiter une activité de lavage interne de citernes ;

Vu les courriers des 9 février 2011 et 1er avril 2011 de la société SONECOVI demandant à bénéficier du droit d'antériorité, en application des dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 30 janvier 2012 de l'exploitant informant le Préfet du Nord de l'évolution de son activité ;

Vu la lettre préfectorale du 30 mai 2012 par laquelle il est donné acte à la société SONECOVI du changement de sa raison sociale qui devient SARL SONECOVI NORD, à compter du 4 avril 2012 et dont le siège social devient Les Pierrelles - BP 93 26240 BEAUSEMBLANT ;

Vu le rapport du 11 juin 2012 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la demande d'antériorité formulée par la société SONECOVI NORD est conforme mais que l'évolution de son activité rend nécessaire la mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juillet 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire que la société SONECOVI NORD dépose un dossier afin d'évaluer les impacts et les dangers de l'activité de son site de SANTES ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente du dossier, de prescrire des mesures de surveillance des rejets aqueux ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société SONECOVI NORD dont le siège social est situé quai des Pierrelles - BP 93 – BEAUSEMBLANT à SAINT VALLIER SUR RHÔNE (26241), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site implanté 1ère avenue, 9ème rue, port de Santes à SANTES (59211), sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 -

L'article 1 : OBJET, 1.1 Activités autorisées est remplacé par :

La société SONECOVI NORD dont le siège social est situé quai des Pierrelles - BP 93 – BEAUSEMBLANT à SAINT VALLIER SUR RHÔNE (26241) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux complémentaires, à exploiter sur le territoire de la commune de SANTES, à l'adresse située 1ère avenue, 9ème rue, port de Santes, les installations suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2795	1	A	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	Installation de lavage de citernes de transport et de conteneurs	Quantité d'eau mise en œuvre	20	m³/j	300	m³/j
2910	A 2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaudière fonctionnant au gaz naturel pour la production de vapeur	Puissance installée	2	MW	4	MW
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Installation de distribution de carburant (gasoil)	Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué	100	m³	600	m³
1432	2	NC	stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables	1 cuve enterré de gasoil de 60 m³	Capacité équivalente	<10 m³	m³	2,4	m³

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 -

La société SONECOVI NORD réalise un dossier administratif pour son site de SANTES. Elle fournit à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour de l'étude d'impact défini par les dispositions de l'article R. 512-8 du code de l'environnement et de l'étude des dangers défini par les dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement en prenant en compte les modifications des activités (nettoyage de conteneurs).

La liste des familles de produits admises sur le site annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 1996 sera mise à jour en justifiant la capacité de traitement de la station d'épuration.

Les études et documents précités portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Article 4 – Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre où sont reportés quotidiennement :

- le nombre de conteneurs admis sur site,
- la provenance des conteneurs,
- le nom, la nature et les phrases de risques des produits ayant été contenus dans les conteneurs,
- le rattachement à la famille et à la catégorie
- le traitement envisagé (lavage, destruction)

Article 5 – Surveillance des rejets aqueux

L'article 10 : SURVEILLANCE DES REJETS, point 10.1 – Autosurveillance est complété avec les prescriptions suivantes :

Dès lors que des conteneurs ayant contenu des produits à phrase de risque R50, 51, 52, 53 sont traités sur le site, pendant 7 jours à compter du traitement du conteneur, sur chaque échantillon journalier représentatif (prélèvement 24h asservi au débit de rejet prélevé au niveau du point de rejet n°3), l'exploitant réalise une mesure des substances classant le produit « dangereux pour l'environnement » (phrases de risque R50, 51, 52, 53).

L'exploitant rend destinataire l'inspection des résultats des mesures dès réception de ceux-ci.

En cas de détection de ces substances, l'exploitant appliquera la procédure pour les produits de la famille 3 (envoi en centre de traitement des eaux de rinçage et de nettoyage).

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SANTES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SANTES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 15 OCT 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

